

Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 067-216703504-20240930-PVCM240930-DE



Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024

Membres en exercice : 19

Membres présents : M. Jean-Paul PRÈVE, Maire, Mme Denise WOLFF, M. Denis MEY, Mme Anne-Marie KNAPP, M. Alex CHRISMENT, M. Eric SCHWARTZ, Adjoints, Mme Karine ALLONNEAU, Mme Régine ANTOINE, M. Michel FAGOT, M. Michel GAMBIN, Mme Anne KUNTZ, Mme Sylvie LAGRANGE, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Ghislaine MICHEL, M. Thomas MULLER, Mme Jeannine REIFFSTECK.

Absent excusé : M. François-Xavier CLEMENT (procuration à Mme Anne-Marie KNAPP)

Absent non excusé : M. Patrick GARNIER

Date de convocation : 11 septembre 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul PRÈVE

1) Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, et conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Anne KUNTZ est désignée secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

2) Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, relatif à la dénomination d'une place.

Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

3) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est approuvé à l'unanimité, par 18 voix POUR.

4) Attribution d'une subvention à l'association AFM TELETHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association AFM TELETHON ;

L'association AFM TELETHON a adressé à la commune une demande de subvention dans le cadre de ses actions de soutien aux famille touchées par les maladies neuromusculaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 200 € à l'association AFM TELETHON.

Al'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
--------------	---	------	--	--------	--	------------	--

5) Décision modificative n°2 du budget

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 24/010 du 18 mars 2024, adoptant le budget primitif pour l'année 2024,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 24/018 du 22 avril 2024, adoptant la décision budgétaire modificative n°1,

En complément du budget primitif adopté le 18 mars 2024 et de la décision modificative n° 1 adoptée le 22 avril 2024, le budget communal nécessite aujourd'hui d'être modifié en sections de fonctionnement et d'investissement.

Les tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des mouvements relatifs à la décision modificative 2 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Désignation	BP + DM1	DM2	TOTAL
O11	Charges à caractère général	963 200,00	20 000,00	983 200,00
O12	Charges de personnel	483 400,00	39 000,00	522 400,00
65	Autres charges d'activités	127 300,00	2 600,00	129 900,00
66	Charges financières	27 000,00	4 000,00	31 000,00
O42	Opérations d'ordre	3 000,00	0,00	3 000,00
O14	Atténuation de produits	100 000,00	0,00	100 000,00
O23	Excédent affecté à l'investissen	698 591,97	0,00	698 591,97
TOTAL		2 402 491,97	65 600,00	2 468 091,97

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 067-216703504-20240930-PVCM240930-DE

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Désignation	BP + DM1	DM2	TOTAL
70	Produit des services	6 500,00	0,00	6 500,00
73	Impôts et taxes	1 887 400,00	49 400,00	1 936 800,00
74	Dotations et participations	236 600,00	16 200,00	252 800,00
75	Revenus des immeubles	27 500,00	0,00	27 500,00
O13	Atténuation de charges	12 200,00	0,00	12 200,00
OO2	Excédent de fonctionnement repd	232 291,97	0,00	232 291,97
TOTAL		2 402 491,97	65 600,00	2 468 091,97

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Désignation	BP + DM1	DM2	TOTAL
21	Immobilisations corporelles	1 092 057,48		1 092 057,48
23	Immobilisations en cours	449 447,39	20 000,00	469 447,39
16	Emprunt et dettes	154 000,00	0,00	154 000,00
OO1	Solde d'exécution d'investissm	863 087,10	0,00	863 087,10
TOTAL		2 558 591,97	20 000,00	2 578 591,97

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Désignation	BP + DM1	DM2	TOTAL
10	Dotations et réserves	994 000,00	20 000,00	1 014 000,00
13	Subventions d'investissement	263 000,00	0,00	263 000,00
16	Emprunts	0,00	0,00	0,00
O40	Opérations d'ordre	3 000,00	0,00	3 000,00
O21	Virement de la section de fonct	698 591,97	0,00	698 591,97
O24	Produits des cessions	600 000,00	0,00	600 000,00
OO1	Excédent d'investissement repd	0,00	0,00	0,00
TOTAL		2 558 591,97	20 000,00	2 578 591,97

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2, telle que décrite ci-avant.

Al'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
--------------	---	------	--	--------	--	------------	--

6) Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu l'inscription par le Centre de Gestion du Bas-Rhin d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial en date du 15 juillet 2024 ;

Dans le cadre d'une promotion interne, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a informé la commune de l'inscription d'un agent communal sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial.

Ce changement de grade nécessite la création d'un poste au tableau des effectifs communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **DECIDE** la création de rédacteur territorial à temps complet, dans le cadre d'une promotion interne ;

- **FIXE** le temps de travail hebdomadaire de ce poste à 35 heures.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

7) Recensement de la population 2025 : détermination des districts de recensement, création de six postes d'agent recenseur et fixation de leur mode de rémunération

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- **Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V et ses articles 156 à 158,

- **Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- **Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- **Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- **Vu** la délibération n° 24/030 du conseil municipal en date du 24 juin 2024, portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de son suppléant,

Dans la perspective du prochain recensement de la population communale, qui aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025, il convient de :

- Déterminer les districts de recensement sur le territoire communal,
- Créer six postes d'agent recenseur, soit un par district,
- Fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs.

1) Districts de recensement

Il est proposé de répartir les différentes rues communales au sein de quatre districts tel que détaillé ci-après :

District 1	rue de la Chapelle
	rue de Griesheim
	rue du Ried
	rue des Muguets
	rue des Coquelicots
	rue des Bleuets
	chemin du Hitzthal
	rue du Canal
	Impasse Hubscher
	rue Mont-Soleil
	rue de l'Eglise
	rue des Fleurs
	Impasse du Square fleuri

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

Berger
Levalet

ID : 067-216703504-20240930-PVCM240930-DE

District 2	rue des Mésanges
	Impasse des Grives
	Impasse du Lorient
	Rue du Roitelet
	Square du Faisan
	rue des Fauvettes
	Impasse du Chardonneret
	Impasse des Merles
	rue de la Musau
	rue des Châtaigniers
	Impasse des Tilleuls
	rue du Noyer
	rue des Cerises
	impasse des Erables
	rue des Peupliers
	rue des Douglas

District 3	rue des Prés
	Impasse du Bois Vert
	Impasse de l'Ecole
	Impasse des Bosquets
	Impasse de l'Espace Vert
	Impasse des Pâturages
	Impasse des Jardins
	rue de la Westermatt
	rue de la Prairie
	Impasse des Champs
	rue du Muhlbach
	rue des Vergers
	rue du Notariat
	impasse de l'Est
	rue du Lavoir

District 4	rue du Général de Gaulle
	rue de la Mairie
	rue de la Synagogue
	rue du Cygne

2) Création de six postes d'agent recenseur

Afin de répondre de manière efficiente aux besoins de l'organisation du recensement en quatre districts sur le territoire communal, il est indispensable de nommer six agents

recenseurs.

Il s'agit de six postes d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour les besoins de la collecte des données du recensement.

3) Fixation de la rémunération des agents recenseurs

La rémunération des agents recenseurs se fera sur les bases suivantes :

- 1,50 € brut par feuille de logement collectée,
- 1 € brut par bulletin individuel collecté,
- 70 € bruts pour chaque séance de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** la composition des quatre districts de recensement tel qu'énoncé ci-avant.
- **AUTORISE** la création de six postes d'agent recenseur non titulaires à temps non complet pour les besoins de la collecte des données du recensement de la population municipale.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs tel qu'énoncé ci-avant.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

8) Mise à disposition des tentes pliantes communales aux associations locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commune a acquis en 2024 quatre tentes pliantes destinées aux manifestations organisées par elle-même.

Or, plusieurs associations ont d'ores et déjà contacté la commune pour une mise à disposition desdites tentes, dans le cadre de leurs organisations.

A cette fin, il est proposé d'adopter le principe d'une telle mise à disposition à titre gratuit. Toutefois, en cas de détérioration avérée de ce matériel suite à une utilisation inappropriée par l'association, cette dernière devra supporter le coût de réparation ou/et du remplacement de pièces défectueuses.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ADOpte** le principe d'une mise à disposition gratuite des tentes pliantes communales aux associations locales.

- **DECIDE** que les coûts de réparation ou/et de remplacement de pièces défectueuses liés à ces tentes seront supportés par l'association locatrice.

Al'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
--------------	---	------	--	--------	--	------------	--

9) Adhésion à la politique « Maison alsacienne du XXIème siècle » de la Collectivité Européenne d'Alsace

Vu la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace portant sur la politique « Maison alsacienne du XXIème siècle » en date du 19 juin 2023 ;

Vu le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité Européenne d'Alsace, approuvé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 13 novembre 2023 ;

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité Européenne d'Alsace et le CAUE Alsace ;

Vu le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique « Maison alsacienne du XXIème siècle », la Collectivité Européenne d'Alsace a lancé depuis le 1^{er} janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Une adhésion de la commune à cette démarche permettrait de soutenir les projets y afférents sur son territoire.

De fait, trois possibilités peuvent être mises en œuvre, soit :

- Sans implication de la commune, le plafond de la subvention de la CEA se situe à 10 000 € de subvention maximum.

- Une adhésion à la démarche de cofinancement des projets porte le plafond de la subvention à 30 000 €.

- La mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CEA, couplée à l'adhésion communale à la démarche de cofinancement des projets, porte le plafond de subvention à 40 000 €.

Concrètement, le cofinancement des projets est basé sur un pourcentage déterminé par le taux modulé communal, soit 36 % en 2024. Le tableau ci-après récapitule les niveaux de cofinancement des communes adhérant à la démarche de la CEA.

Taux modulé	Plafond 30 000 €	Plafond 40 000 €
De 10 à 20	12 % soit 3 600 €	12 % soit 4 800 €
De 21 à 30	10 % soit 3 000 €	10 % soit 4 000 €
De 31 à 40	7 % soit 2 100 €	7 % soit 2 800 €
De 41 à 50	3 % soit 900 €	3 % soit 1 200 €
De 51 à 60	1,5 % soit 450 €	1,5 % soit 600 €

Les bénéficiaires éligibles à cette subvention sont les suivants :

- Les communes
- Les groupements de collectivités
- Les associations à but non lucratif
- Les personnes physiques propriétaires de maisons dites alsaciennes
- Les SCI familiales
- Les établissements publics
- Les bailleurs sociaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **DECIDE** d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur le territoire communal soutenu par la Collectivité Européenne d'Alsace, au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

- **FIXE** le niveau de participation de la commune au plafond de subvention de la CEA de 30 000 €.

- **ADOpte** la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité Européenne d'Alsace et le CAUE Alsace ;

- **S'ENGAGE** à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

Berger
Levraut

ID : 067-216703504-20240930-PVCM240930-DE

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

10) Attribution d'une subvention à l'US Oberschaeffolsheim, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de subvention de l'US Oberschaeffolsheim,

L'US Oberschaeffolsheim a adressé à la commune une demande de subvention au titre de l'acquisition de fournitures d'équipements, en l'occurrence un lave-vaisselle et un enrouleur.

Le montant total des factures y afférentes est de 1 845,85 €.

Il est proposé de participer à ces investissements à hauteur de 30 %, soit une subvention de 553,76 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 553,76 € à l'US Oberschaeffolsheim, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

11) Attribution d'une subvention au Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de subvention du Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français,

Le Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français a adressé à la commune une demande de subvention au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement.

Le montant total des factures y afférentes est de 1 178,71 €.

Il est proposé de participer à ces investissements à hauteur de 30 %, soit une subvention de 353,61 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à la majorité, par 15 voix POUR, dont 1 procuration, 3 absentions,

- **ATTRIBUE** une subvention de 353,61 € au Comité d'Oberschaeffolsheim du Souvenir Français, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement.

Al'unanimité		Pour	15	Contre		Abstention	3
--------------	--	------	----	--------	--	------------	---

12) Attribution d'une subvention à l'Interassociativité d'Oberschaeffolsheim, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de subvention de l'Interassociativité d'Oberschaeffolsheim,

L'Interassociativité d'Oberschaeffolsheim a adressé à la commune une demande de subvention au titre de l'acquisition de fournitures d'équipements, en l'occurrence un percolateur, une friteuse et une plancha.

Le montant total des factures y afférentes est de 4 079,49 €.

Il est proposé de participer à ces investissements à hauteur de 30 %, soit une subvention de 1 223,85 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à la majorité, par 17 voix POUR, dont 1 procuration, 1 abstention (Thomas MULLER s'abstient en tant que membre de cette association)

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 223,85 € à l'Interassociativité d'Oberschaeffolsheim, au titre de l'acquisition de fournitures d'équipement.

Al'unanimité		Pour	17	Contre		Abstention	1
--------------	--	------	----	--------	--	------------	---

13) Remboursement de frais engagés par les élus de la commune dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1221-1, L 2123-12, L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, R 2123-12 à R 2123-22
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,
- Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacement,

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais par nature.

1) Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2) Frais de déplacement à des réunions hors du territoire communal

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions hors du territoire communal.

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

	Paris intra-muros	Grandes villes (>200 000 hab)	Autres
Hébergement	110,00 €	90,00 €	70,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel.

Puissance fiscale du véhicule	< 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	De 10 000 à 15 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Moto > 125 cm ³	0,15 €	0,15 €	0,15 €

• **Autres frais**

Sur présentation des pièces justificatives, la commune autorise le remboursement des frais liés :

- ♦ à l'utilisation d'un taxi
- ♦ à l'utilisation d'un véhicule de location
- ♦ aux frais de parking

3) Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, sachant que leur prise en charge ne s'applique que si l'organisme de formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **FIXE** dans le cadre énoncé ci-avant les conditions de remboursement des frais engagés par les élus du conseil municipal dans le cadre de leurs missions.

14) Prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

4) Bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent (*de préciser la collectivité*) une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

2) Motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

3) Dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

4) Dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire (*ou Président*) ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € .

5) Justificatifs des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

6) Dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;

- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la (*précisez la collectivité*) pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

7) Remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **FIXE** dans le cadre énoncé ci-avant les conditions de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents communaux.

15)Renouvellement de la convention de mise en commun d'un agent de police municipale entre les communes de Holtzheim, Oberschaeffolsheim et Achenheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment les articles L. 512-1, R. 512-1 et suivants,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Holtzheim en date du 8 juillet 2024 relative à la mise en commun d'un fonctionnaire de police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal de Achenheim en date du 23 septembre 2024 relative à la mise en commun d'un fonctionnaire de police municipale,

Considérant que les communes de Holtzheim, Oberschaeffolsheim et Achenheim sont des communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant,

La commune de Holtzheim propose aux communes d'Oberschaeffolsheim et Achenheim de renouveler la convention de mise en commun d'un agent de police municipale.

Le fonctionnaire intéressé est mis à disposition dans les conditions suivantes :

- nature des fonctions confiées : police de proximité
- conditions d'emploi : temps complet
- modalités de contrôle et d'évaluation de son activité : comptes rendus d'activités

Le temps de présence de l'agent de police municipale mis à disposition dans chaque commune est réparti de la manière suivante :

- Holtzheim : 50 %
- Oberschaeffolsheim : 25 %
- Achenheim : 25 %

Cette clé de répartition est également appliquée pour la prise en charge financière dudit poste.

Cette convention de mise à disposition sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée d'un an et sera reconduite deux fois consécutives, sauf à être dénoncée par l'une des parties avant le 1^{er} août de chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention de mise en commun d'un agent de police municipale entre les communes de Holtzheim, Oberschaeffolsheim et Achenheim.

16) Devenir d'une parcelle communale à caractère agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.411-31 à L.411-34 ;

Suite au décès de M. Maurice SCHOETTEL, le bail à ferme dont il était titulaire pour la parcelle cadastrée n°85 section 42, propriété de la commune et d'une superficie de 295,41 ares, est devenu sans objet.

Depuis lors, dix candidats à la location de ladite parcelle se sont signalés auprès de la commune, soit :

- M. Théo DESCHLER
- M. Serge GOETZ
- M. Christian HEITZ
- M. Thierry HUBER
- M. Jean-François MEHN
- M. Jean-Luc MEPIEL
- Mme Camille MEY
- Mme Frédérique MEY
- M. Germain SCHOETTEL
- L'entreprise LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Il a été demandé à ces candidats de renseigner un questionnaire, afin de déterminer le projet de cultures de chacun d'entre eux.

Malgré la qualité globale des projets des différents candidats, il reste à la commune la possibilité de sursoir à une décision en 2024, afin d'envisager une autre destination à cette parcelle.

En l'espèce, deux solutions se présentent au conseil municipal :

- l'attribution de la location de cette parcelle, suite à un vote ;

Ou

- la décision de sursoir à cette location en 2024 et de prendre le temps d'une année pour envisager une autre destination à cette parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **DECIDE** de sursoir à la location de la parcelle cadastrée n°85 section 42 pour une période d'une année, afin d'examiner toutes les possibilités de destination à donner à ladite parcelle.

17) Avis sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du Grand-Est, relatif à l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L.243-8 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes du Grand Est, relatif à l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ;

En date du 15 décembre 2023, la Chambre régionale des comptes du Grand Est a arrêté ses observations définitives concernant les exercices comptables 2018 et suivants de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

Le rapport y afférent ayant été transmis aux conseillers municipaux, ces derniers sont invités à en débattre et en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir débattu,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **PREND ACTE** du rapport de la Chambre régionale des comptes relatif à la gestion de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

18) Attribution d'une subvention à l'association A l'Ouest de l'Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association A l'Ouest de l'Est ;

L'association A l'Ouest de l'Est a adressé à la commune une demande de subvention dans le cadre de son développement.

Cette association a pour principale activité l'envoi d'une newsletter dans le bassin de population situé à l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise, afin de promouvoir les événements locaux et les actions écocitoyennes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 100 € à l'association A l'Ouest de l'Est.

19) Dénomination d'une place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics ;

A l'occasion de la célébration des 80 ans de la libération de la commune, M. le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le nom de « Place du Général Leclerc » à la place du Marché actuelle, cadastrée parcelle n°101 section 5.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** le nom de « Place du Général Leclerc » en remplacement de la place du Marché, correspondant à la parcelle cadastrée parcelle n°101 section 5.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire Jean-Paul PRÈVE lève la séance à 21 h 15.

La Secrétaire de séance
Anne KUNTZ



Le Maire
Jean-Paul PRÈVE



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 067-216703504-20240930-PVCM240930-DE